

# ARRÊTÉ RELATIF À LA CAPTURE DE CHATS ERRANTS EN VUE DE LEUR STÉRILISATION ET DE LEUR IDENTIFICATION

**Le Maire de PAVIE,**

**Vu** les articles L2122-24, L2212-1 et L2212-2 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la police municipale ;

**Vu** l'article L211-27 du Code rural et de la pêche maritime relatif aux chats sans propriétaire vivant en groupe dans les lieux publics de la commune ;

**Vu** les articles L211-22 et L211-23 du Code rural et de la pêche maritime relatifs aux chiens et chats errants ;

**Vu** les articles L211-24, L211-25 et L211-26 du Code rural et de la pêche maritime relatifs au service de fourrière communal ;

**Vu** la convention de partenariat avec l'association « Le Gang des Matous » pour la gestion des chats errants dits « chats libres » en date du 22 décembre 2022 ;

**Considérant** la prolifération des chats errants sur la commune de Pavie,

**Considérant** les risques sanitaires et les gênes susceptibles d'être engendrés par les chats errants,

**Considérant** que cette population féline croit de manière importante en l'absence de maîtrise de sa reproduction,

**Considérant** que la méthode « capture-stérilisation-relâcher » est la seule méthode efficace pour stabiliser une population d'animaux errants.

## ARRÊTE

**Article 1 :** Les chats non identifiés, sans propriétaire ou sans gardien, vivant en groupe dans les lieux publics de la commune seront capturés afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification préalablement à leur relâche dans les mêmes lieux.

**Article 2 :** Une opération de capture est prévue du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023 inclus sur le territoire de Pavie. La capture sera effectuée par l'association « Le Gang des Matous » conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection animale.

**Article 3 :** Les animaux mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> ainsi capturés seront stérilisés et identifiés, l'identification qui pourra être complétée par une marque visible, ceci afin d'éviter une nouvelle capture d'animaux déjà capturés et stérilisés et de faciliter la gestion et le suivi de ces populations.

**Article 4 :** Afin d'assurer la salubrité des lieux publics, préalablement à leur stérilisation, les animaux définis dans l'article 1<sup>er</sup> en état de déchéance physiologique ou présentant une pathologie incurable pourront être euthanasiés. Dans ce cas, le vétérinaire restera le seul juge de l'opportunité de la mise en œuvre de la mesure.

**Article 5 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau, villa Noulibos Cours Lyautey, BP 543, 64010 PAU Cedex, dans un délai de deux mois après la notification à l'intéressé. Ce recours peut également être exercé via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à PAVIE,  
Le 22 décembre 2022.  
Le Maire,

Jean-Michel BLAY

